

Permis au m<sup>e</sup> de la monn<sup>e</sup> de Bordeaux  
de faire ouvrer des petits deniers tournois  
bourdeloys jusques au nombre et quantité  
de 500 marcs, des poix et loy désignés en  
l'ordonnance.

(A. N. Reg. Z, 1<sup>er</sup>, 7.)